

Déclaration de Quintet Private Bank conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 sur les informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») et sur la transparence de l'intégration des risques de durabilité pour les produits financiers

Comment les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement

- Les risques de durabilité sont considérés comme pertinents pour ce produit financier et sont identifiés et gérés dans le processus d'investissement et de prise de décision du produit d'investissement. Par risques de durabilité, nous entendons les conditions ou événements environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG) qui, s'ils se produisent, pourraient avoir un impact matériel négatif sur la valeur de l'investissement.
- L'identification, la mesure et la gestion des risques de durabilité sont intégrées dans tous nos processus d'investissement, y compris pour ce produit financier. Nous intégrons les facteurs ESG au niveau des titres individuels grâce à une matrice de matérialité sectorielle développée en interne.
- Ces informations sont ensuite utilisées dans l'évaluation de l'investissement, la prise de décision d'investissement et le processus de construction du portefeuille. En outre, nous faisons usage de nos droits de vote lors des assemblées d'actionnaires et nous nous engageons auprès des entreprises bénéficiaires d'investissements sur les risques de durabilité qui, selon nous, peuvent être importants pour l'entreprise en question, dans le but d'atténuer ou de réduire les risques de durabilité associés. Veuillez-vous référer à la politique de Quintet sur les risques de durabilité dans les investissements pour de plus amples informations sur notre approche générale et les outils que nous appliquons; consultez notre site [Regulatory Affairs | Quintet Luxembourg](#)

Évaluation de l'impact des risques de durabilité sur les rendements du produit

- Notre évaluation est que les impacts probables des risques de durabilité sur les rendements de ce produit financier sont limités pour les raisons suivantes :
 - Le portefeuille est bien diversifié en ce qui concerne le nombre d'investissements, de secteurs et de pays, ce qui signifie que les risques de durabilité découlant de problèmes propres à une entreprise, un secteur ou un pays sont atténués.
 - Grâce à nos activités de vote et d'engagement, le cas échéant, nous nous efforçons de réduire les risques ESG.

La divulgation par Quintet Private Bank conformément à l'article 8 du SFDR sur la transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans les divulgations précontractuelles est fournie en annexe de ce document selon le modèle de divulgation précontractuelle publié à l'annexe 2 du règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR.

ANNEXE

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, alinéas 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification établi par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Quintet Luxembourg – Mandat de gestion discrétionnaire durable sur mesure

Identifiant d'entité juridique : KHCL65TP05J1HUW2D560

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Conformité des entreprises bénéficiaires des investissements aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption.
- Limiter toute incidence négative importante liée à l'utilisation d'armes controversées.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chaque caractéristique environnementale ou sociale promue par le produit financier :

- Conformité des entreprises bénéficiaires des investissements aux principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- Implication des entreprises bénéficiaires dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes biologiques, armes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires lorsqu'il s'agit de l'implication d'entreprises émettrices en relation avec des pays qui ne sont pas signataires du Traité de non-prolifération (TNP).

Ces indicateurs de durabilité sont mesurés en pourcentage des investissements.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables réalisés par le produit financier vise à contribuer à la transition vers une économie plus durable en investissant dans des émetteurs ou des projets dont les activités économiques substantielles contribuent à cette transition, sans causer de préjudice important dans d'autres domaines. Cette contribution peut être rattachée à différents objectifs environnementaux et sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, à au moins l'un des domaines suivants : atténuation du changement climatique, écosystèmes en bonne santé, protection des ressources, accès aux besoins fondamentaux, développement du capital humain.

Un cadre exclusif d'investissement durable a été développé afin de déterminer, parmi les investissements réalisés par le produit financier, ceux susceptibles d'être considérés comme des investissements durables. Les investissements ne peuvent être considérés comme durables que s'il est prouvé qu'ils contribuent à un objectif environnemental ou social identifié, que les exigences en matière d'absence de préjudice important sont respectées et, pour les entreprises bénéficiaires, que l'exigence en matière de bonne gouvernance est respectée.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Lorsque les investissements durables sont réalisés par le biais de fonds, ces derniers doivent intégrer une approche robuste pour déterminer ce que sont les investissements durables. Ceci est inclus dans le processus de diligence raisonnable du fonds en matière de durabilité avant que le produit financier n'investisse dans le fonds. En outre, une fois qu'un investissement est effectué dans un fonds, les politiques et les performances du fonds sont révisées périodiquement, afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences du produit financier. Pour de plus amples informations sur le processus de diligence raisonnable des fonds en matière de durabilité, veuillez consulter [Regulatory Affairs | Quintet Luxembourg](#)

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin que les investissements dans une seule classe d'actifs puissent être qualifiés d'investissements durables, un certain nombre d'exigences doivent être satisfaites, notamment divers critères liés à la notion de préjudice important. De ce fait, les investissements doivent respecter des seuils spécifiques concernant les incidences négatives et être conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lorsque les investissements durables sont réalisés par le biais de fonds, ces derniers doivent mettre en place des politiques concernant leur propre processus de recherche et d'investissement afin de s'assurer de l'absence de préjudice important, au moins en tenant compte des incidences négatives, et doivent par le biais de ces investissements être alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Pour les investissements durables réalisés dans une seule classe d'actifs, les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un quelconque objectif environnemental et social. Des seuils spécifiques ont été fixés pour les principaux indicateurs d'incidence négative d'entreprise (« PAI ») (figurant à l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288) considérés pertinents afin d'évaluer les préjudices importants, et pour lesquels il existe des données robustes suffisantes ou des proxys. Les investissements doivent rester en deçà de ces seuils afin de ne pas causer de préjudice important.

Lorsque les investissements durables sont réalisés par le biais de fonds, ces derniers doivent s'engager formellement à prendre en compte les incidences négatives dans le cadre de leurs processus de recherche et d'investissement liés aux investissements durables, et doivent disposer de politiques en la matière.

- — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Pour les investissements réalisés dans une seule classe d'actifs, afin de garantir l'alignement sur les Principes directeurs de l'ONU et sur les Lignes directrices de l'OCDE, il est fait appel aux recherches d'un prestataire externe spécialisé. Ces recherches émettent un avis sur la question de savoir si une entreprise enfreint ou risque d'enfreindre un ou plusieurs des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des chapitres correspondants des Lignes directrices de l'OCDE et des Principes directeurs connexes des Nations Unies. Toute infraction commise par une entreprise est considérée comme un préjudice important. La proportion d'investissement durable dans une seule classe d'actifs du produit financier n'est alors pas investie.

Lorsque le produit financier investit dans d'autres fonds, ces derniers sont censés prendre en considération et appliquer de manière structurelle les lignes directrices susmentionnées dans le cadre du processus d'investissement, en tout cas pour les investissements que le fonds considère comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Non,
- Oui, le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, en combinant plusieurs méthodes. Les critères d'exclusion du produit financier lui permettent d'éviter au préalable toute une série d'incidences négatives dans la mesure où ces critères concernent des domaines pour lesquels les incidences négatives sont jugées trop importantes pour que le produit financier y investisse. En outre, pour les investissements qu'il réalise, le produit financier entend atténuer davantage ou réduire les incidences négatives par le biais d'engagements structurés avec les émetteurs, lorsque cela est possible et faisable. Veuillez consulter la Politique relative à l'actionnariat actif ([Regulatory Affairs | Quintet](#))

Luxembourg) pour de plus amples informations concernant la démarche de vote et d'engagement adoptée pour les investissements dans une seule classe d'actifs. En outre, lorsque le produit financier investit dans des fonds, ces derniers doivent disposer, dans la mesure du possible et du faisable, d'une politique officielle sur la manière dont ils gèrent les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Les informations concernant la manière dont le produit financier a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont communiquées dans le rapport périodique du produit.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier poursuit-il ?

Le produit financier intègre dans le processus d'investissement les critères environnementaux et sociaux suivants :

1. Pour les investissements dans une seule classe d'actifs :
 - a. Exclusion des investissements sur la base des critères d'exclusion qui s'appliquent au produit financier. Pour de plus amples informations concernant les critères d'exclusion, veuillez consulter la Politique d'investissement responsable ([Regulatory Affairs | Quintet Luxembourg](#)) ;
 - b. Exclusion des investissements dans le cadre des exigences du processus de construction du portefeuille qui s'appliquent au produit financier. Pour de plus amples informations concernant les exigences de construction du portefeuille, veuillez consulter la Politique d'investissement responsable ([Regulatory Affairs | Quintet Luxembourg](#)) ;
 - c. Engagement auprès des entreprises sur les questions environnementales et sociales. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Politique relative à l'actionnariat actif ([Regulatory Affairs | Quintet Luxembourg](#)) ;

2. Pour les investissements dans des fonds :

Les fonds dans lesquels les produits financiers investissent sont soumis à un vaste processus de diligence raisonnable dans différents domaines. Cela inclut la robustesse du processus d'investissement, les personnes responsables de la stratégie, les caractéristiques de rendement ajusté au risque, le gestionnaire d'actifs et les pratiques de développement durable du fonds. Une approche à cinq piliers est utilisée pour évaluer les pratiques et les engagements des fonds en matière de durabilité. Ces cinq piliers sont l'intentionnalité, les caractéristiques du portefeuille, la recherche, l'actionnariat actif et la transparence. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le [Processus de diligence raisonnable des fonds en matière de durabilité] ([Regulatory Affairs | Quintet Luxembourg](#)).

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le produit financier comporte les éléments contraignants suivants :

1. Pour les investissements dans une seule classe d'actifs :
 - a. Les critères d'exclusion s'appliquent à tous les investissements réalisés dans une seule classe d'actifs.
 - b. Tous les investissements dans une seule classe d'actifs réalisés dans les entreprises doivent respecter les principes du Pacte mondial des Nations Unies et, lorsque ce n'est pas le cas, il convient d'engager des discussions avec les entreprises en question.

2. Pour les fonds :

Les fonds doivent disposer d'une politique d'actionnariat actif en ce qui concerne les investissements dans les entreprises, lorsque cela est possible et réalisable, à savoir les activités de vote et les pratiques d'engagement pour les actions, et les pratiques d'engagement pour les obligations d'entreprise.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les investissements dans une seule classe d'actifs réalisés dans les entreprises doivent respecter les pratiques de bonne gouvernance. Plus précisément, les entreprises ne doivent pas être impliquées dans de graves controverses liées à la comptabilité et à la fiscalité, à la gouvernance d'entreprise, à l'éthique commerciale ainsi qu'aux relations de travail. Cette évaluation s'effectue au niveau de l'entreprise, pour laquelle le produit financier utilise des données et des recherches externes spécialisées.



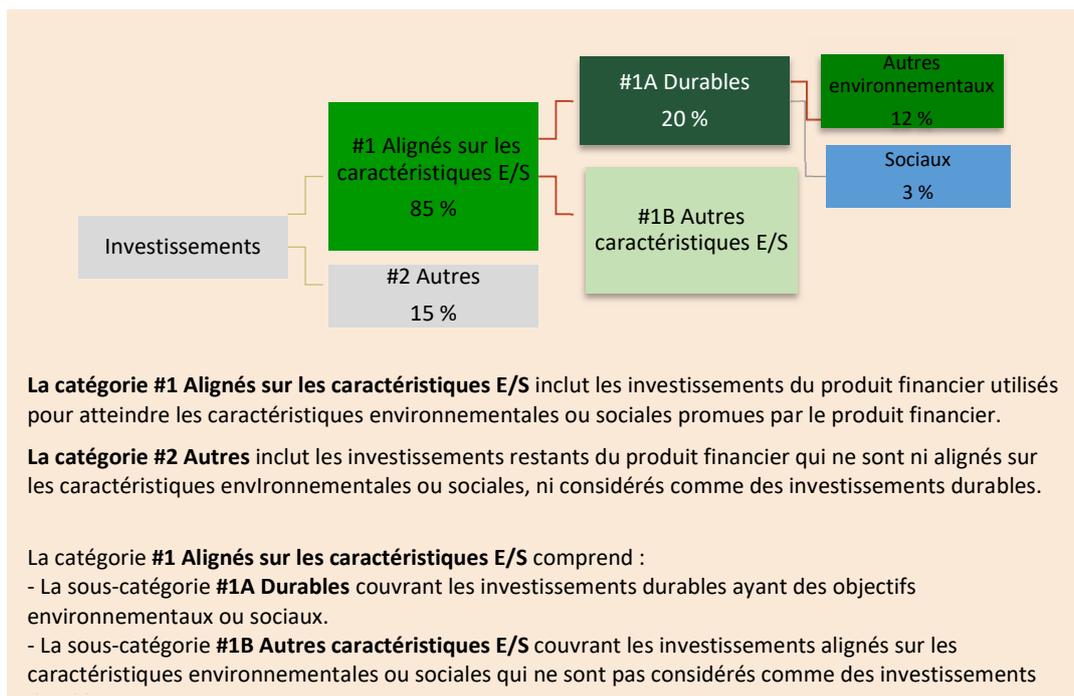
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 85 % des investissements sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du produit financier. La portion restante des investissements est destinée à des fins de diversification et de couverture, et les espèces sont détenues à des fins de liquidité accessoire. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier correspond à 20 %.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier entend réaliser des investissements durables, mais ne cherche pas spécifiquement à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Ainsi, l'étendue minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE correspond à 0 %.

Dans le cas où le produit financier serait investi dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et alignées sur la taxinomie de l'UE, cela serait déterminé sur la base des informations publiées par les entreprises bénéficiaires concernant leurs activités économiques alignées sur la taxinomie de l'UE, par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise. Lorsque les informations sur le degré de

contribution des investissements à des activités économiques alignées sur la taxinomie de l'UE ne sont pas facilement disponibles dans les informations publiées par les entreprises bénéficiaires, le produit financier peut avoir recours à des estimations, sur la base des données issues de fournisseurs de recherche ESG spécialisés. Dans le cas où le produit financier serait destiné à des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par le biais de fonds, tout alignement sur la taxinomie de l'UE sera déterminé sur la base des informations officielles de ces fonds en ce qui concerne leur alignement sur la taxinomie de l'UE.

La conformité du produit financier aux exigences de la taxinomie de l'UE ne fait pas l'objet d'une assurance fournie par un auditeur externe.

Le produit financier peut également présenter des expositions souveraines qui ne permettent pas d'évaluer la mesure dans laquelle ces expositions contribuent à des activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier n'a pas d'allocation minimale ou maximale pour les expositions souveraines.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ¹?**

- Oui :
 Gaz fossile Énergie nucléaire
 Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE (cf. note explicative dans la marge de gauche). Les critères complets concernant les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental dans le cadre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier entend réaliser des investissements durables. Il peut s'agir d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, dans la mesure où le produit financier ne cherche pas spécifiquement à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE correspond à 12 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier entend réaliser des investissements durables. Il peut comprendre des investissements durables ayant un objectif social. La part minimale d'investissements durables sur le plan social correspond à 3 %.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont destinés à des fins de diversification et de couverture, et les espèces sont détenues à des fins de liquidité accessoire. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[Sustainability related disclosures](#)